

du point de vue de son effet sur les provinces d'Ontario et de Québec. C'est tout naturel, car il suffit de relire le hansard pour se rendre compte que la plupart des débats ont porté sur la représentation de ces deux provinces. Toute question relative à la répartition des sièges menait naturellement à un débat sur la représentation de Québec ou celle de l'Ontario. Mais peut-être, cette fois-ci, a-t-on trop insisté sur ce point, non seulement à la Chambre mais à l'extérieur.

L'idée n'est pas venue de la province de Québec. Le ministre de la Justice a présenté le projet de résolution,—selon son habitude, d'une façon très habile,—uniquement à titre de ministre de la Justice. Parce qu'il représente une circonscription québécoise, il ne s'ensuit pas que l'idée soit venue de cette province. Personne ne veut hâter la nouvelle répartition des sièges. Aux termes de la constitution, elle aurait dû s'effectuer en 1943, avant les dernières élections. Nous avons alors modifié la constitution et il a été convenu que la nouvelle répartition se ferait le plus tôt possible après la fin des hostilités. J'ose prétendre que, sous cette disposition de 1943, la Chambre n'aurait pas approuvé la mesure, tendant à retarder le remaniement. On voulait à tout prix que la Chambre fût saisie de la répartition à la première session qui suivrait la fin de la guerre; c'est pourquoi, en 1946, à la première session régulière depuis la fin des hostilités, nous discutons de la répartition des sièges.

Puisqu'il en est ainsi, je tiens à signaler qu'il y a deux importantes questions en jeu. La première, c'est que, d'après la constitution primitive, la population d'une province devait diminuer d'un vingtième pour que tombe le nombre de ses représentants. En conséquence, la province d'Ontario a droit à environ huit membres de plus qu'autrement. Quelle question soulevaient en 1943, les représentants de la province de Québec? Elle ne s'inspirait pas de la proposition formulée à la présente session. On a prétendu que la province de Québec avait, depuis l'époque du pacte confédératif, servi de base au calcul de la représentation des circonscriptions. En d'autres termes, on divise la population du Québec par soixante-cinq afin d'obtenir l'unité de représentation pour chaque circonscription, puis on divise la population des autres provinces par le chiffre obtenu afin de déterminer le nombre de députés auquel elles ont droit.

La constitution fixe à soixante-cinq le nombre de députés pour la province de Québec. Celle-ci nous dit, en somme, que cette situation existe depuis la Confédération, mais que, dorénavant, elle préférerait que la population de l'Ontario serve à déterminer l'unité

[M. Sinclair (Vancouver-North).]

de représentation, que le nombre de ses députés soit établi en conséquence à l'avenir et que la nouvelle base serve aux remaniements futurs de la carte électorale.

C'est ainsi que j'ai toujours interprété l'attitude de ceux qui représentaient alors la province de Québec en cette Chambre. Mais ce n'est pas ce que propose la résolution et si l'on veut savoir pourquoi nous demandons d'annuler l'ancienne disposition, qu'on n'aille pas en chercher la raison dans l'opportunisme politique. Qu'on cherche plutôt quel a été le but premier de la constitution. Ce but était l'union au sein de notre population. Pour l'atteindre, il nous faut commencer par mettre fin aux causes de discussion sur la situation respective soit de l'Ontario et du Québec, soit des autres provinces et du Québec ou de l'Ontario selon le cas. En rédigeant la présente résolution nous avons donc jugé opportun de supprimer toute allusion à une province en particulier et de chercher un moyen d'établir l'unité de représentation en nous fondant sur la population du Canada tout entier. Si nous avons voulu admettre la situation signalée tout à l'heure par l'honorable député de Cumberland; si nous avons eu l'intention de créer la situation qu'il dit exister, nous ne nous serions évidemment pas conformés aux termes de la présente résolution. Il a prétendu que, par certains moyens, la représentation de la Nouvelle-Ecosse, de même que celle du Nouveau-Brunswick, pourrait être réduite à moins de dix députés, sous l'empire de la résolution. Il ne l'a sans doute pas lue très attentivement; autrement, il saurait qu'elle ne nous permet, en aucun temps, de réduire la représentation de la Nouvelle-Ecosse à moins de 10 députés, alors que celle du Nouveau-Brunswick ne peut jamais être réduite.

M. BLACK (Cumberland): Si le ministre me le permet, je lui dirai que je n'ai jamais fait une telle observation. J'ai affirmé que la présente résolution servirait de précédent; de nouveaux amendements seraient édictés, sans consultation des Provinces maritimes, qui veraient leur représentation réduite de nouveau.

L'hon. M. GARDINER: Il va sans dire que si nous nous arrêtons à tout ce que pourraient faire une Chambre des communes et un Parlement canadien quelconques, et si nous songeons aux choses les plus ridicules que certains croient être du domaine des possibilités, nous serions justifiés de poursuivre un tel raisonnement. Mais la seule raison qui nous empêche de mentionner ce point dans la résolution dans les termes les plus simples, c'est précisément le souci d'assurer à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick la protection dont ils jouissent à l'heure actuelle. Sans cela, il eût suffi, pour faire connaître nos in-